



**Fondation universitaire**  
**« Pôle universitaire d'expertise, de recherche et de formation à l'arbitrage » :**  
**Statuts**

Vu

Le code de l'éducation, et notamment son article L 719-12,

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifié sur le développement du mécénat,

Le Décret n° 2000-250 du 15 mars 2010 portant classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Le Décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires,

Le Décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des EPSCP bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,

La délibération du conseil d'administration de l'université Blaise Pascal du 25 février 2011 adoptant le principe de création de deux fondations universitaires,

La délibération du conseil d'administration de l'Université Blaise Pascal du 30 septembre 2011, approuvant les statuts,

Il est créé une fondation universitaire, *pôle universitaire d'expertise, de recherche et de formation à l'arbitrage*,

Sommaire

---

Préambule : La création d'un pôle universitaire d'expertise, de recherche et de formation répond à la nécessité de structuration de différentes actions concernant l'arbitrage.

Le pôle vise à orchestrer les initiatives de recherche et de formations universitaires permettant la valorisation et le développement de l'arbitrage, et à fédérer l'ensemble des partenaires de ces initiatives.

Il constitue la possibilité de rendre pérenne, lisible et visible l'ensemble des actions développées et leur articulation. Ce projet s'inscrit dans la continuité d'un partenariat entre l'Université Blaise Pascal, la Poste et les Fédérations Françaises de Basket-ball, Football, Handball et Rugby.

## **STATUTS :**

Article 1 <sup>er</sup> - Nom, nature, siège et adresse de la fondation	p.3
Article 2 - Objet de la fondation	p.3
Article 3 - Moyens d'action de la fondation	p.3
Article 4 - Membres fondateurs et dotation	p.3
Article 5 - Membres donateurs	p.4
Article 6 - Conseil de gestion : composition	p.4
a) Collège 1 : Les fondateurs (5)	
b) Collège 2 : Les représentants de l'établissement (5)	
c) Collège 3 : Les personnalités qualifiées (3)	
d) Collège 4 : Les donateurs	
Article 7 - Désignation des membres et mandat	p.5
a) Modalités de désignation	
b) Remplacement en cas de fin de mandat anticipé	
c) Durée du mandat et renouvellement, fonctions gratuites	
Article 8 - Conseil de gestion : compétences	p.5
Article 9 - Conseil de gestion : fonctionnement	p.6
a) Réunions	
b) Modalités d'adoption des délibérations	
c) Secrétariat des réunions	
Article 10 - Président : désignation	p.6
a) Modalités de désignation	
b) Durée du mandat et renouvellement, fonctions gratuites	
c) Remplacement en cas de fin de mandat anticipé	
Article 11 - Président : compétences	p.7
Article 12 - Bureau : composition	p.7
Article 13 - Bureau : désignation	p.7
a) Modalités de désignation	
b) Durée du mandat et renouvellement, fonctions gratuites	
c) Remplacement en cas de fin de mandat anticipé	
Article 14 - Bureau : compétences	p.7
Article 15 - Délégué général : désignation	p.8
Article 16 - Délégué général : compétences	p.8
Article 17 - Contrôle interne et externe	p.8
Article 18 - Régime financier et comptable	p.8
Article 19 - Recettes	p.9
Article 20 - Dépenses	p.9
Article 21 - Frais	p.10
Article 22 - Régie	p.10
Article 23 - Modification des statuts	p.10
Article 24 - Dissolution de la fondation	p.10

## Article 1<sup>er</sup> - Nom, nature, siège et adresse de la fondation

La fondation est une fondation universitaire au sens de l'article L 719-12 du code de l'éducation. Elle est soumise à la réglementation applicable aux universités et aux fondations universitaires, ainsi qu'aux présents statuts.

La fondation n'a pas la personnalité juridique ; elle est administrée par un conseil de gestion, assisté d'un bureau.

Elle constitue un service à comptabilité distincte de l'université Blaise Pascal.

La fondation a pour dénomination : « Pôle universitaire d'Expertise, de Recherche et Formation dans l'arbitrage, Fondation Universitaire » (« PERF Arbitrage »)

Le siège de la fondation est celui de l'université : 34, avenue Carnot à Clermont-Ferrand. Son adresse postale est à l'UFR STAPS (Unité de Formation de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives), Campus des Cézeaux, BP 104, 63 172 Aubière.

## Article 2 - Objet de la fondation

La fondation a pour objet la connaissance, la reconnaissance et la valorisation de l'arbitrage.

Elle vise à structurer les initiatives de recherche et de formations universitaires orientées vers la valorisation et le développement de l'arbitrage, et à fédérer l'ensemble des partenaires de ces initiatives.

Les objectifs de la fondation sont :

- de développer et rendre visible les différentes offres de formation de l'université Blaise Pascal dédiées aux arbitres,
- de renforcer le développement des recherches sur l'arbitrage tant en termes de collaboration entre les acteurs du monde sportif, du milieu socio-économique et universitaire, qu'en termes de financement,
- d'offrir une visibilité nationale, voire internationale aux innovations, recherches et formations relatives à l'arbitrage,
- de promouvoir l'arbitrage sur le long terme,
- de créer un réseau d'expertise relatif à l'arbitrage, grâce au renforcement du réseau de collaborations scientifiques autour de ce thème.

## Article 3 - Moyens d'action de la fondation

Les moyens d'action de la fondation sont :

- le développement et la diversification de l'offre de formation de l'université Blaise Pascal relative à l'arbitrage,
- le soutien à la recherche sur l'arbitrage et l'impulsion de nouveaux projets de recherche, répondant tant à des visées épistémiques que d'accompagnement des organismes impliqués dans le développement de l'arbitrage,
- la conduite d'actions de valorisation, de vulgarisation et de communication sur la thématique de l'arbitrage à partir des actions de formation et de recherche.

## Article 4 - Membres fondateurs et dotation

Les membres fondateurs sont les personnes physiques ou morales ayant contribué à la création de la dotation initiale, ainsi que les personnes physiques ou morales agréées par le conseil de gestion pour contribuer à l'accroissement ultérieur de cette dotation.

L'accroissement de la dotation initiale est le résultat de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources par de nouveaux fondateurs à la fondation.

L'agrément des nouveaux fondateurs est décidé par le conseil de gestion, selon la procédure qu'il a lui-même fixée, relative notamment à la nature du candidat et au montant de sa participation à la dotation.

Si le nombre de fondateurs est supérieur au nombre de sièges du collège des fondateurs au sein du conseil de gestion, une assemblée des fondateurs est créée. Elle désigne en son sein, pour une durée de trois ans, ses représentants au conseil de gestion selon les modalités définies par ce dernier.

La dotation de la fondation est consommable dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2008-326 susvisé.

#### Article 5 - Membres donateurs

Les membres donateurs sont les personnes physiques ou morales ayant réalisé au bénéfice de la fondation un don d'un montant minimal fixé par le conseil de gestion.

Si le nombre de donateurs est supérieur au nombre de sièges du collège des donateurs au sein du conseil de gestion, une assemblée des donateurs est créée. Elle désigne en son sein pour une durée de trois ans, ses représentants au conseil de gestion, selon les modalités définies par ce dernier.

#### Article 6 - Conseil de gestion : composition

Quelle que soit la composition du conseil de gestion, elle respectera la répartition suivante :

- un tiers pour le collège des fondateurs
- un tiers pour le collège de représentants de l'établissement
- un tiers pour les deux autres collèges : le collège des personnalités qualifiées et le collège des donateurs.

A la création de la fondation, le conseil de gestion est composé de 15 membres répartis en 4 collèges.

##### a) Collège 1 : Les fondateurs

Ce collège est composé de 5 sièges, répartis entre le groupe La Poste d'une part, et des fédérations sportives d'autre part.

##### b) Collège 2 : Les représentants de l'établissement

Ce collège est composé de 5 sièges répartis comme suit :

- Le Président de l'université Blaise Pascal ou son représentant
- Le directeur de l'UFR STAPS ou son représentant
- Le directeur du laboratoire de l'université Blaise Pascal conduisant les recherches relatives à l'arbitrage ou son représentant
- Un membre du conseil d'administration de l'université Blaise Pascal désigné par le Président de l'université
- Une personne qualifiée sur les questions d'arbitrage au sein de l'université Blaise Pascal

##### c) Collège 3 : Les personnalités qualifiées

Ce collège est composé de 3 sièges répartis comme suit :

- Un représentant du ministère de la jeunesse et des sports
- Une personnalité du monde sportif, médiatique ou académique concernée par l'arbitrage

- Un représentant du monde économique concerné par l'arbitrage et avisé des questions concernant les arbitres

d) Collège 4 : Les donateurs

Ce collège est composé de 2 sièges.

La composition du conseil de gestion désignant nominativement les membres, est détaillée en annexe.

Article 7 - Désignation des membres et mandat

a) Modalités de désignation

Les membres fondateurs et l'établissement désignent leurs représentants titulaires et suppléants pour la durée de leur mandat.

Les modalités de constitution initiale du conseil de gestion sont les suivantes : les membres du collège des fondateurs et des représentants de l'établissement se réunissent pour désigner les membres du collège des personnalités qualifiées et du collège des donateurs, sur proposition conjointe du représentant de la Poste et du Président de l'université.

Les désignations ultérieures des membres du collège des personnalités qualifiées et du collège des donateurs sont réalisées par les membres du collège des fondateurs et des représentants de l'établissement.

De nouveaux membres fondateurs pourront être agréés par les collèges des fondateurs et des représentants de l'établissement, en fonction du montant de leur dotation, de leur engagement dans la promotion et le développement de l'arbitrage, et de l'adéquation entre les valeurs de ces membres et celles de la fondation.

b) Durée du mandat et renouvellement,

La durée du mandat des membres du conseil de gestion est fixée à trois ans.

Le mandat est renouvelable sans limitation de durée.

Lorsqu'un membre du conseil de gestion est absent à toutes les réunions de ce conseil pendant au moins un an, sans avoir fourni d'excuse ni de procuration, il est pourvu à son remplacement.

Les différentes fonctions sont exercées à titre gratuit.

c) Remplacement en cas de fin de mandat anticipé

Lorsqu'un siège devient vacant par décès, démission, ou empêchement définitif, un nouveau membre du collège concerné est désigné selon les modalités propres à ce collège, et pour la durée du mandat restant à courir, sauf si cette durée est inférieure à 6 mois.

Article 8 - Conseil de gestion : compétences

Le conseil de gestion :

- désigne en son sein, et après avis du Président de l'université, le Président de la fondation ainsi que les membres du bureau, et peut mettre fin à leurs fonctions avant le terme de leur mandat selon les mêmes modalités
- détermine les compétences qu'il délègue au Président de la fondation
- fixe le programme d'activités de la fondation. Il examine et détermine les projets retenus pour être exécutés dans le cadre des activités de la fondation, conformément aux objectifs définis à l'article 2

Le conseil de gestion délibère notamment sur :

- le programme d'activités de la fondation

- le rapport annuel d'activité présenté par le bureau de la fondation
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, et propose les modifications nécessaires lorsque, en cours d'exercice, l'équilibre est substantiellement affecté
- l'acceptation des dons et legs et des charges afférentes, et les conditions générales de leur acceptation
- l'agrément de nouveaux fondateurs et les conditions de cet agrément
- les décisions de recrutement et de rémunération des contractuels recrutés pour les activités de la fondation.

## Article 9 - Conseil de gestion : fonctionnement

### a) Réunions

Le conseil de gestion se réunit au moins deux fois par année civile, sur convocation du Président de la fondation, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

La convocation est envoyée au moins 8 jours avant la réunion, par courrier ou courriel.

L'ordre du jour est arrêté par le Président de la fondation, après consultation du bureau.

Le Président de la fondation peut inviter toute personne dont il jugera la présence utile au conseil de gestion.

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des universités, ou son représentant, siège aux réunions du conseil de gestion avec voix consultative. Il assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la fondation.

Le Directeur Général des Services et l'Agent comptable de l'université siègent aux réunions du conseil de gestion, avec voix consultative.

### b) Modalités d'adoption des délibérations

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de la fondation est prépondérante.

Chaque membre titulaire du conseil de gestion peut donner procuration à un autre membre du conseil si son suppléant ne peut assister à la réunion. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

### c) Secrétariat des réunions

Le procès-verbal des réunions est rédigé et conservé sous la responsabilité du Président de la fondation.

Il est envoyé par courrier ou courriel aux membres du conseil de gestion. En l'absence de demande de modification de leur part dans les 10 jours après la réception du procès-verbal, celui est considéré comme définitif dans sa rédaction et soumis au vote du conseil de gestion suivant.

## Article 10 - Président : désignation

### a) Modalités de désignation

Le Président est élu par le conseil de gestion, en son sein.

Le 1<sup>er</sup> Président de la fondation est élu par le conseil de gestion, en son sein, dès lors que les  $\frac{3}{4}$  des membres du conseil sont désignés.

### b) Durée du mandat et renouvellement

Le Président est élu pour trois ans.

Le mandat est renouvelable sans limitation de durée.

### c) Remplacement en cas de fin de mandat anticipé

Si les fonctions de Président de la fondation deviennent vacantes par décès, démission, ou empêchement définitif, un nouveau membre du conseil de gestion est élu selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

De nouvelles élections sont organisées dans les 3 mois suivant la vacance.

Le bureau détermine la personne chargée d'assurer l'intérim du Président jusqu'à la prise de fonction du nouveau Président.

### Article 11 - Président : compétences

Il représente la fondation et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion.

Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'université.

Le Président de la fondation est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Le Président de la fondation transmet au Président de l'université toutes les délibérations adoptées par le conseil de gestion et, une fois par an, le rapport financier présentant les prévisions de recettes et dépenses ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Le Président exerce ses fonctions à titre gratuit.

### Article 12 - Bureau : composition

Pour l'exécution de ses décisions, le conseil de gestion de la fondation est assisté par un bureau, composé de 4 membres : le Président de la fondation, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

### Article 13 - Bureau : désignation

#### a) Modalités de désignation

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil de gestion, sur proposition du Président de la fondation.

#### b) Durée du mandat et renouvellement,

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et exercent leur fonction à titre gratuit.

Le mandat est renouvelable sans limitation de durée.

#### c) Remplacement en cas de fin de mandat anticipé

Si les fonctions d'un membre du bureau deviennent vacantes par décès, démission ou empêchement définitif, un nouveau membre du bureau est élu selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

### Article 14 - Bureau : compétences

Le bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président de la fondation, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le bureau :

- prépare les réunions du conseil de gestion de la fondation et est consulté par le Président sur l'ordre du jour

- est consulté sur le procès-verbal des réunions du conseil de gestion de la fondation avant sa diffusion
- désigne le membre du conseil de gestion chargé d'assurer l'intérim du Président de la fondation en cas de besoin.

Le trésorier :

- prépare annuellement pour le conseil de gestion de la fondation l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les comptes de l'exercice clos.

#### Article 15 - Délégué général : désignation

Il est désigné pour une durée de 3 ans, par le conseil de gestion de la fondation, sur proposition du Président de la fondation et après avis du Président de l'université, parmi les personnels de l'université compétents en matière d'arbitrage, ou à défaut, en matière de sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Le conseil de gestion de la fondation peut mettre fin à ses fonctions avant leur terme selon les mêmes modalités.

Le délégué général peut remettre sa démission avant le terme de ses fonctions au président de la fondation, qui l'accepte, et en informe le conseil de gestion lors de la prochaine réunion ainsi que le président de l'université.

Il exerce ses fonctions à titre gratuit.

#### Article 16 - Délégué général : compétences

Le délégué général exerce les compétences exécutives et opérationnelles suivantes :

- il accompagne la mise en œuvre et contrôle l'exécution matérielle des projets retenus par le conseil de gestion de la fondation
- il élabore le rapport annuel d'activité présenté au conseil de gestion de la fondation
- il travaille à l'élaboration de propositions de projets
- Il contribue à la recherche de nouveaux partenaires
- Il rédige le procès verbal des conseils de gestion, le soumet au Président et au bureau et se charge de la diffusion auprès des membres du conseil et du Président de l'université
- Il suit la comptabilité administrative de la fondation, en relation avec les services financiers et comptables de l'université et avec le trésorier de la fondation.

#### Article 17 - Contrôle interne et externe

La fondation est soumise au contrôle de différentes instances.

L'agent comptable de l'université vérifie la régularité des comptes de la fondation.

Le conseil d'administration de l'université approuve une fois par an l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de la fondation, ainsi que les comptes de celle-ci.

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des universités, assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la fondation.

Le commissaire aux comptes, désigné par le conseil d'administration de l'université, certifie les écritures comptables après en avoir contrôlé la régularité et la sincérité.

La chambre régionale des comptes ou la Cour des Comptes examinent les comptes de la fondation lors du contrôle des comptes de l'université.

#### Article 18 - Régime financier et comptable

La fondation est soumise en matière financière et comptable aux dispositions du Décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations



universitaires, et à celles du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il est dérogé aux dispositions du décret n° 62-1587 sur les points suivants :

- le régime budgétaire choisi est celui des crédits évaluatifs, ce qui signifie que les recettes nouvelles ne nécessitent pas de décision budgétaire modificative d'approbation,
- en matière de marchés publics, le niveau d'appréciation des besoins et des seuils est constitué par la fondation seule,
- la fondation peut effectuer des placements, hors placement d'Etat ou garantis par l'Etat, et dans plusieurs établissements bancaires en dérogeant règles prévues à l'article 175 du règlement général de la comptabilité publique.

L'agent comptable de l'université établit chaque année un compte rendu financier propre à la fondation, qui est transmis au Président d'université. Il est annexé au compte financier de l'université, et soumis pour approbation au conseil d'administration de l'université.

#### Article 19 - Recettes

Les recettes de la fondation sont constituées par :

- le revenu de la dotation formée par les contributions des membres fondateurs,
- la fraction consommable de la dotation, qui ne peut excéder chaque année 20 % de son montant total, calculée au début de chaque année civile, et 50 % des fonds apportés par des personnes publiques,
- les dons et legs pouvant ou non être assortis de charges,
- les produits des partenariats,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'université, ou de tout autre organisme public,
- les produits financiers,
- les recettes d'activités accessoires (vente ou prestation) réalisées dans le respect des objectifs de la fondation.

#### Article 20 - Dépenses

La fondation engage ses dépenses dans le strict respect de ses statuts, de son objet et de ses missions, tels que définis dans l'article 2 des présents statuts.

Ces dépenses peuvent notamment prendre la forme :

- d'achats de biens et services, ou d'équipements nécessaires à l'activité de la fondation
- d'acquisition d'actifs mobiliers ou immobiliers dans la mesure où ils sont nécessaires à l'activité de la fondation
- du montant des aides spécifiques attribuées aux étudiants en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L821 - 1 du code de l'éducation
- de rémunération de prestations
- de prise en charge de frais
- de subventions à des personnes physiques ou morales
- de frais de gestion remboursés à l'Université
- de manière générale de toutes dépenses concourant à l'accomplissement des missions de la fondation.

Pour les projets supérieurs à 500 000 €, ou les projets pluriannuels de plus de 1 million d'euros, l'approbation préalable du conseil d'administration de l'université est exigée.

### Article 21 - Frais

Les fonctions de membre du conseil de gestion, de membre du bureau, de délégué général et de Président de la fondation sont exercées à titre gratuit.

Tous les frais de missions exposés par les membres du conseil de gestion de la fondation, et par toute autre personne apportant son concours aux activités de la fondation, sont engagés par la fondation, en application des dispositions du Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, ou sont remboursés à ses personnels, par dérogation aux mêmes dispositions. La prise en charge des frais de mission est limitée aux plafonds applicables à l'Université Blaise Pascal, sauf cas exceptionnel justifié.

### Article 22 - Régie

Il pourra être créé en tant que de besoin des régies temporaires de recettes, soumises aux dispositions du Décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics.

### Article 23 - Modification des statuts

Le conseil d'administration de l'université peut modifier les statuts de la fondation, sur proposition du conseil de gestion de la fondation, ou de sa propre initiative après avis du conseil de gestion de la fondation.

### Article 24 - Dissolution de la fondation

La dissolution de la fondation est décidée par le conseil d'administration de l'université.

La fondation universitaire n'ayant pas la personnalité morale, le patrimoine de la fondation fait partie du patrimoine de l'université.

En cas de dissolution de la fondation, les fonds disponibles sont utilisés jusqu'à épuisement dans des actions conformes à celles qui sont prévues à l'article 1 des présents statuts, ou apportés à une autre fondation universitaire de l'établissement ayant un objet comparable et à défaut à l'université Blaise Pascal.

Les dons et legs assortis de charges restent consacrés aux actions auxquelles ils étaient affectés par le donateur ou le testateur.